

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2417)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 100**

présenté par

M. Sturni, M. Straumann, M. Hetzel, Mme Rohfritsch, M. Schneider, M. Breton, M. Lurton,
M. Vitel, M. Reitzer, M. de Mazières, M. Sordi, M. Herth, M. Furst, M. Le Fur et Mme Grosskost

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements exclus de ce dispositif, en raison de leur situation frontalière maritime ou terrestre avec un État étranger, peuvent choisir de créer une nouvelle région, à partir d'un ensemble de deux départements contigus au minimum, dans un délai de dix-huit mois après la promulgation de la présente loi. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état l'article 3 exclut de la loi de nombreux départements possédant soit une frontière maritime soit une frontière terrestre les empêchant de changer de région s'ils le souhaitent, ce qui constitue une inégalité importante des territoires devant la loi.

L'objet de cet amendement est leur donner la possibilité de créer une nouvelle région, à partir d'un ensemble de 2 départements contigus.

Afin de figer la carte des régions et donc de garantir une stabilité à l'organisation du territoire, le présent amendement donne à ces départements un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi pour entamer cette démarche